

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00505

Numéro SIREN : 820 560 043

Nom ou dénomination : AGRO&CIE

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2021 sous le numéro de dépôt 3803



Greffe du tribunal de commerce de Draguignan
CS 60223 - Palais de Justice 83006 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494508327
www.greffe-tc-draguignan.fr - www.infogreffe.fr

EB/2016 B 00505
AGRO&CIE
le grand siai
2049 CHEMIN DE LA TIRE
83830 CALLAS

Nos références : EB/2016 B 00505

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée AGRO&CIE

le grand siai
2049 CHEMIN DE LA TIRE
83830 CALLAS

SIREN : 820 560 043

N° de gestion : 2016 B 00505

Le greffier soussigné constate le 27/07/2021 le dépôt, enregistré sous le numéro 2021/3803, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 24/07/2021
- Décision(s) des associés - 24/07/2021
 - o Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Récépissé délivré le 27/07/2021
Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ
Maître Odile GIULIANO



27 JUIL. 2021

83300 DRAGUIGNAN

AGRO&CIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 €
Siège social : 2049 Chemin de la tire – Le Grand Siai - 83460 Caillas
820 560 043 RCS DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

21/3803

**DECISION UNANIME DES ASSOCIES
DU 24 JUILLET 2021**

LES SOUSSIGNES

Monsieur Mathias RÜGER,
Madame Isabelle RÜGER,
Madame Charlotte RÜGER
Madame Joséphine RÜGER

Détenant ensemble les 100 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée AGRO&CIE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de de la société AGRO&CIE et conformément aux dispositions de l'article L227.9 du code de commerce et de l'article 18 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Rapport du président
- Texte des projets de décisions

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- ↳ Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- ↳ Modification corrélative de l'article 22 des statuts,
- ↳ Pouvoirs pour l'établissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice sociale aux 1^{er} janvier et 31 décembre, de prolonger de 4 mois l'exercice en cours qui aura exceptionnellement une durée de 16 mois jusqu'au 31 décembre 2021.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 22 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 22 – EXERCICE SOCIAL

« L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre »

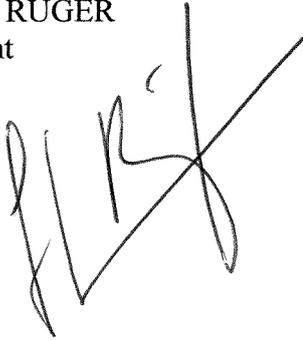
CR JR JM

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à Callas le 24 juillet 2021

Mathias RÜGER
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. RÜGER' with a long horizontal stroke extending to the right.

Isabelle RÜGER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle RÜGER' in a cursive style.

Charlotte RÜGER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charlotte RÜGER' in a cursive style.

Joséphine RÜGER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joséphine RÜGER' in a cursive style.

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

27 JUIL. 2021

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

21/3803

AGRO & CIE

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 Euros

Siège social : 2049 Chemin de la tire Le Grand Siai 83830 CALLAS
820 560 043 RCS DRAGUIGNAN

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 24 JUILLET 2021

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****Article 1 – FORME**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AGRO & CIE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'identification du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

2049 Chemin de la Tire Le Grand Siai - 83830 CALLAS

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Négocier de produits alimentaires ou non alimentaires
- Négocier de machines et d'outils
- Conseil et prestation de services
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL **FORME DES ACTIONS** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS** **CESSION DES ACTIONS**

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I – APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société :

Pour Monsieur Mathias RÜGER de la somme en numéraire de CINQ MILLE CENT EUROS (5.100 €).

Pour Madame Isabelle RÜGER de la somme en numéraire de QUATRE MILLE NEUF EUROS (4.900 €).

Soit un total de 10.000 euros correspondant à 100 actions de 100 euros chacune souscrites en totalité et libérée à 100%.

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libéré, ont été déposés le 24/05/2016 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Marseillaise de Crédit de Draguignan ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en 100 actions de 100 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libéré.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - LOCATION ET/OU CREDIT BAIL D'ACTIONS

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4) Les actions de la société pourront faire l'objet de location et/ou de crédit bail, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
- 5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 6) Chaque action ouvre droit à une voix.

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

a) cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de la jouissance, dans le cadre d'une convention de location ou de crédit bail, des valeurs mobilières émises par la société, à savoir et sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) modalités de transmission des actions : la transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1) Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens probants au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les associés par tous moyens.

3) Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au TITRE IV des présents statuts. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par tous moyens probants. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

- 6) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision du Président, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE POUVOIRS DES DIRIGEANTS CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - PRESIDENT

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société aura la possibilité, dans les mêmes conditions que pour la nomination du Président, de nommer un Président successif ou substitutif qui prendrait ses fonctions :

- ✓ en cas d'incapacité permanente ou temporaire médicalement constatée du Président,
- ✓ en cas de mise sous curatelle ou tutelle du Président en exercice et pendant le temps de ladite mesure,
- ✓ en cas de déclenchement d'une habilitation familiale générale à l'égard du Président en exercice et pendant le temps de ladite mesure,
- ✓ en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future concernant le Président en exercice et pendant le temps de son activation,
- ✓ en cas de décès du Président.

L'assemblée générale ordinaire des associés a, en date du 12 février 2021, nommé Madame Isabelle RÜGER en qualité de Président successif et substitutif.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, le cas échéant.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation ad nutum. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. En tout état de cause, la révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, est nommé par décision collective des associés.

Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation ad nutum. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, ne prend pas part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Elle n'ouvre pas droit à indemnité.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage défini par les textes en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, le cas échéant. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé intéressé par la convention ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

- 1) La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes outre les décisions prévues aux présents statuts relevant de sa compétence.
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - dissolution, liquidation ;
 - transformation en une société d'une autre forme ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - nomination, rémunération, durée des fonctions et révocation du Président et du Directeur Général en cours de vie sociale ; fixation de leurs pouvoirs ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants, ses associés ;
 - modification des statuts ;
 - décisions relevant de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
 - agrément de nouveaux associés conformément à l'article 12 des Statuts ;
- 2) Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 18 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de 20 % du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou d'un associé disposant d'une fraction du capital social supérieure à 20 %, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens probants. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par fax ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre, par fax ou courrier électronique accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen probant.

Article 19 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont valablement prises si elles recueillent au moins la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception :

- des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- des décisions dont le quorum a été fixé par les présents statuts ;
- de la révocation du gérant, dont la décision est prise à l'unanimité des associés.

Article 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant, si les associés le demandent, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, s'ils le demandent, avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels.

TITRE V**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES**
AFFECTATION DES RESULTATS**Article 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 23- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective et n'ont pas à être approuvés.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI**DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE****Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

- 1) La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :
- par l'expiration de sa durée ;
 - en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
 - ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- 2) La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

- 3) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII**CONTESTATIONS - CONCILIATION****Article 26 - CONTESTATIONS**

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les associés relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, et à défaut de conciliation amiable, seuls les tribunaux de DRAGUIGNAN seront compétents.

**STATUTS MIS A JOUR AU 24 JUILLET 2021
CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT**

